



Conseil communautaire
Séance du mercredi 06 Mai 2026
Note de synthèse

Point d'information relatif à l'allocution de prise de fonctions du Président

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président de la précédente mandature

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président Claude REVEL dans le cadre de la précédente mandature, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2026-23D - Marché n°2023-22 - Passation d'un avenant au marché relatif à la souscription des marchés d'assurances Dommage Ouvrage & Tous Risques Chantier pour les travaux de rénovation du théâtre le Sillon

2026-24D - Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à l'Association Paulhan solidaire

2026-25D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais à la Ligue de voile Occitanie pour l'année 2026

2026-26D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais au Label VTT-FFC pour l'année 2026

2026-27D - Mission Accompagnement juridique – Procédure de contrôle de la Chambre Régionale des comptes sur la thématique Ressources Humaines

03. Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 14 avril 2026

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mardi 14 avril 2026.

Il convient d'en délibérer.

04. Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Clermontais en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026.04.14.01 du 14 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de commune du Clermontais.

L'article L.5211-10 prévoit que « (...) Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte financier unique,
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté de communes, il est proposé que le Président soit chargé, par délégation du Conseil communautaire et pour la durée de son mandat des attributions telles que définies en annexe 1.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les délégations d'attributions de pouvoirs au Président telles que mentionnées en annexe,
- **DE DÉCIDER** que Monsieur le Président de la Communauté de communes pourra, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents, ou délégués communautaires, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,
- **DE PRENDRE ACTE** que, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Il convient d'en délibérer.

05. Délégations d'attributions du Conseil communautaire au Bureau de la Communauté de communes du Clermontais en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026.04.14.01 du 14 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de commune du Clermontais.

L'article L.5211-10 prévoit que « (...) Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte financier unique,
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté de communes, il est proposé que le Bureau communautaire soit chargé, par délégation du Conseil communautaire et pour la durée de son mandat des attributions telles que définies en annexe 2.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les délégations d'attributions de pouvoirs au Bureau de la Communauté de communes du Clermontais, telles que mentionnées en annexe,
- **DE PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,
- **DE PRENDRE ACTE** que, les décisions prises par le Bureau dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Il convient d'en délibérer.

06. Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L5211-10, L.5211-12, R.5211-4 et R.5214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites,

Qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la communauté de communes,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Que cette enveloppe indemnitaire globale, est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que dans les trois mois suivants son installation, le nouveau Conseil communautaire doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée (article L.5211-12 du code général des collectivités).

Considérant que le Président perçoit de droit le taux indiqué à l'article R.5214-1 du CGCT.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que la population à prendre en compte est la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du Conseil municipal (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT), soit pour toute la mandature 2026-2032, la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 qui s'élève à **29 714**.

L'article R.5214-1 du Code général des collectivités précise que les indemnités maximales du Président et des Vice-présidents des Communautés de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique les barèmes suivants :

Montant indice brut terminal de la fonction publique (l'indice 1027 est égal depuis janvier 2024 à 4 110,52 €) :

- Président : 67,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Vice-président : 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé que l'indemnité des présidents des EPCI à fiscalité propre est versée automatiquement sans délibération en application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'octroi de ces indemnités étant subordonné à l'exercice effectif du mandat, la date d'entrée en vigueur du versement des indemnités est fixée le jour de l'installation du Conseil pour le Président et, à la date de l'arrêté de délégation du Président pour les Vice-présidents.

Les Conseillers communautaires délégués sont les membres du Bureau autre que le Président et les Vice-présidents (CGCT, art. L.5211-10) qui bénéficient d'une délégation de fonction dès lors que tous les Vice-présidents en ont déjà une (CGCT, art. L.5211-9).

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et à la demande de l'AdCF, les conseillers délégués peuvent être indemnisés spécifiquement à ce titre, comme cela était déjà possible dans les métropoles et les autres Communautés.

Cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'élection du Président et de 8 Vice-présidents, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités aux Vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués comme suit :

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale (article L.5211-12 du CGCT) : 11 282,00 euros brut.

Proposition de répartition :

- Vice-présidents : une indemnité au taux de 21,05 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers communautaires délégués : une indemnité au taux de 14,60 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER** les indemnités de fonction comme suit :

Article 1 - Tableau des indemnités de fonction

Qualité	Taux de l'indemnité de fonction
Président	67,50 % de l'indice 1027
Vice-présidents	21,05 % de l'indice 1027
Conseillers communautaires avec délégation	14,60 % de l'indice 1027

dans la limite des taux indiqués ci-dessus, compte-tenu de la possibilité de moduler ces taux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, à compter de l'élection du Président et des Vice-présidents.

Article 2 – évolution et indexation de l'indemnité

Il est précisé que ces indemnités suivront les revalorisations des traitements de la fonction publique territoriale et sont soumises à cotisations retraite élu et imposables sous diverses conditions.

- **DE PRECISER** que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes - exercices 2026 et suivants - chapitre 65, autres charges de gestion courante.

Il convient d'en délibérer.

07. Constitution de la conférence des Maires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-11-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Il est donc prescrit désormais l'obligation faite à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Hormis le fait que cette conférence doit se réunir sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires, il appartient à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose d'associer dans la composition de cette conférence des Maires autour du Président et des Vice-Président(e)s, tous les Maires des communes membres de l'intercommunalité.

Il est par ailleurs proposé à votre adoption, **les règles de fonctionnement suivantes** :

- La conférence sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-président(e)s, selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des Vice-Président(e)s,
- En cas d'empêchement d'un Maire, celui-ci pourra être représenté soit par son 1^{er} Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix,
- Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par mail par le Président ou le(la) Vice-Président(e) qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. En cas d'absence de quorum, la Conférence intercommunale des Maires se réunit à nouveau dans les trois jours francs qui suivent,
- L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de communes,
- La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis,
- Par ailleurs, la Conférence Intercommunale des Maires peut entendre toute personne extérieure à la Conférence. Le Président décide quelles personnes peuvent être entendues par la Conférence.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ses réunions ne sont pas publiques.

- Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires. Les conclusions des orientations et débats de la conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les Conseillers communautaires et municipaux,
- La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président. Sous réserve de leur adoption par le Conseil communautaire, toutes les règles relatives à la création et au fonctionnement de la Conférence des Maires ci-avant exposées, seront reprises intégralement dans le règlement intérieur des instances.

Ses attributions sont consultatives, et elle assure une meilleure information des élus locaux. Les avis qu'elle rend sont systématiquement communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres afin d'assurer la fluidité de l'information entre les différents échelons.

Compte tenu de la composition du Bureau décidée précédemment, le Conseil communautaire est invité à procéder à la création de la conférence des Maires.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création de la conférence des maires telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

08. Fonctionnement de la Communauté de communes du Clermontais – Débat sur le pacte de gouvernance

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a instauré, au sein du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-11-2), à la suite du renouvellement des conseils municipaux, l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ».

Ainsi, cette loi entend « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ». Elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre 2019.

Si le Conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Ce pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57,

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1,

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,

6° Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public,

Le pacte peut être révisé à tout moment selon la même procédure que son élaboration.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉBATTRE** de l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance ; l'élaboration du pacte de gouvernance doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires.

Il convient d'en délibérer.

09. Fonctionnement de la Communauté de communes du Clermontais – Débat sur le Conseil de Développement

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a instauré, au sein du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-11-2), à la suite du renouvellement des conseils municipaux, l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L.5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ». Ainsi, cette loi entend « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ». Elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre 2019.

Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, la création d'un conseil de développement est obligatoire pour les Communautés de communes de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, il est facultatif mais le débat sur son instauration est obligatoire.

Le Conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L.5741-1 du présent code.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉBATTRE** de l'opportunité de créer ou non un conseil de développement.

Il convient d'en délibérer.

10. Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5, L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-11, L.2121-12, L.2121-21, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0412 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Clermontais à 45 conseillers communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Rôle et compétence de la CAO

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée à titre consultatif.

Considérant que les seuils européens en vigueur au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- 216 000 € HT : marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 404 000 € HT : marchés de travaux et contrats de concessions.

Considérant que les seuils des marchés et contrats publics sont généralement révisés tous les deux ans par la Commission européenne, puis appliqués en droit français.

Rôle et compétence de la CDSP

La Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévu aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de leurs aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la CDSP présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Composition de la CAO et de la CDSP

Considérant qu'outre le Président de l'EPCI qui la préside, la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public sont composés de 5 membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de définir les conditions de dépôts des listes,

Considérant que chaque liste doit comprendre les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 1^{er} alinéa du CGCT).

Fonctionnement et déroulement du vote :

5 postes de titulaires et 5 postes de suppléants sont à pourvoir.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation des Services Publics se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis.

La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

- Nombre total de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

- Nombre total de suffrages exprimés par liste / quotient = nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.

Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est déposée, elle devra répondre à la même exigence de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Avant de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation des Services Publics par élection de ses membres, le Conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Les conditions de dépôt des listes de la CAO et de la CDSP sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement,
- Les listes seront déposées sous format papier.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation des Services Publics (CSDP) tels que précisées ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

11. Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission de Délégation de Service Public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4, et D.1411-5 et L.1414-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Pour faire suite à l'approbation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des 5 membres titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'offres (CAO) et à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), et après l'avis favorable d'uniformiser la même composition de ces deux instances, il convient de désigner lesdits membres :

Pour rappel, ces membres sont élus :

- Obligatoirement au sein de l'assemblée délibérante,
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin de liste,
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPLIQUER** les dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT qui prévoient que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans le cas contraire, il sera procédé à un scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle,
- **DE PROCÉDER** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), à la représentation proportionnelle du plus fort reste, en plus du président, membre de droit.

Il convient d'en délibérer.

12. Désignation des membres à la Commission MAPA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2123-1,

Vu notamment ses dispositions relatives aux marchés publics à procédure adaptée (MAPA),

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient d'organiser les modalités de participation des élus aux procédures de commande publique,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant qu'il est possible de créer, au sein de la collectivité, une commission consultative intervenant dans le cadre des procédures adaptées (MAPA), afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans l'analyse des candidatures et des offres.

Rôle de la Commission MAPA

Considérant que cette commission, dite « commission MAPA », a pour mission d'émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des propositions, le déroulement des éventuelles négociations ainsi que le choix de l'attributaire, sans disposer d'un pouvoir décisionnel,

Considérant que la mise en place d'une telle commission contribue à améliorer l'efficacité de l'achat public et à renforcer l'implication des élus dans les procédures.

En vertu de ce rôle purement consultatif, la commission MAPA n'attribue pas les marchés. L'intérêt d'une telle commission est de :

- Soutenir l'efficacité de l'achat,
- Renforcer l'implication des élus dans les étapes de procédure d'achat public.

Afin de soutenir cette transparence, il est proposé d'instituer pour la durée du mandat cette commission MAPA.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil communautaire que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « *Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public* (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Fonctionnement de la Commission MAPA

➤ Article 1 : Création de la commission MAPA

Il est institué une commission MAPA chargée d'émettre un avis consultatif sur les procédures de passation des marchés publics à procédure adaptée.

➤ Article 2 : Désignation des membres

Le président de la Commission d'Appel d'Offres préside cette commission.

Par ailleurs, pourront être invités à participer à ces commissions, en fonction des sujets et activités concernés par les marchés à analyser :

- Des agents du service de la commande publique du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics,

- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

➤ **Article 3 : Délais de convocation**

Le Président de la commission MAPA convoque les membres de la commission par courriel dans un délai raisonnable avant la date de la réunion, sans que ce dernier ne puisse être inférieur à 3 jours calendaires.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission.

Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la commission MAPA et implique que ces derniers peuvent se rendre au service Commande publique afin de le consulter sur place.

➤ **Article 4 : La tenue de la commission MAPA**

La commission MAPA se réunit sans aucune condition de quorum et donne un avis.

Le pouvoir adjudicateur reste compétent pour attribuer le marché.

Les membres suppléants de la commission MAPA ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

Les réunions de la commission MAPA ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission MAPA ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission MAPA sont confidentiels.

➤ **Article 5 : Le vote et la rédaction du procès-verbal**

Un agent du service de la commande publique est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission MAPA ; chaque membre doit signer le procès-verbal. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

➤ **Article 6 : Champ de compétence de la commission**

La commission MAPA est compétente pour donner un avis sur :

- Tous les marchés publics passés selon une procédure adaptée à partir des seuils à partir desquels une publicité et une mise en concurrence sont requises.

A ce jour, les seuils réglementaires d'une procédure adaptée s'établissent comme suit :

Typologie de marchés	Procédure adaptée
Marchés de fournitures et de services	A partir de 60 000 euros H.T
Marchés de travaux	A partir de 100 000 euros H.T
Marchés de maîtrise d'œuvre	Soumis aux mêmes seuils que les marchés de services.
Marchés de prestations intellectuelles	
Marchés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC)	

La compétence de la Commission MAPA s'appuiera dès lors sur les seuils réglementaires, étant entendu qu'en cas de changement de seuils réglementaires au cours de la mandature, il est précisé que la compétence de la commission MAPA suivra ces évolutions.

Pour la passation des marchés, il est précisé que les SPIC de la collectivité, admis comme entité adjudicatrice pour la passation des marchés (impliquant des seuils plus élevés) suivront le même formalisme et les mêmes seuils que les marchés conclus par le pouvoir adjudicateur (Communauté de communes du Clermontais) pour ce qui relève de la compétence de la commission MAPA.

- Tous les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché.

➤ **Article 7 : Information du Conseil**

Il sera rendu compte à la Commission MAPA sous forme d'un point d'information, de l'ensemble des marchés conclus :

- À partir de 25 000 € HT, conformément :
 - À l'obligation de conclusion écrite prévue par l'article R.2112-1 du Code de la commande publique,
 - À l'obligation de publication des données essentielles des marchés publics à ce même seuil.

Il est également précisé que les services produiront un rapport d'analyse des offres (RAO) pour tous ces marchés afin de rendre plus transparent les choix d'attributions des marchés.

➤ **Article 8 : Objectifs poursuivis**

Cette organisation vise à :

- Garantir une transparence accrue à l'égard des élus,
- Renforcer la sécurisation juridique des procédures de passation,
- Assurer une souplesse de fonctionnement adaptée aux besoins des services et au bon fonctionnement de la collectivité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉCIDER** que la Commission MAPA sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,

- **DE FIXER** le nombre des membres de la Commission MAPA et de **DESIGNER** les membres de la Commission MAPA (titulaires et suppléants) qui sera présidée par le Président de la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'APPROUVER** les règles de fonctionnement de la Commission MAPA telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces utiles nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il convient d'en délibérer.

13. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais Syndicat Mixte de Gestion du Salagou Cirque de Mourèze

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation de ses propres représentants au sein du Syndicat Mixte de Gestion du Salagou.

Le syndicat cessera ses activités au 30 juin 2026, elles seront reprises par l'établissement public administratif « Terres d'Hérault ». Cependant, sa dissolution effective ne pourra avoir lieu que dans plusieurs mois. Au cours des prochains mois, le syndicat aura besoin de réunir ses membres afin de pouvoir prendre les dernières délibérations nécessaires à la dissolution.

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, ce syndicat mixte est composé des collectivités publiques suivantes :

- Le Département,
- La Communauté de communes du Clermontais,
- La Communauté de communes du Lodévois et Larzac,
- La Communauté de communes Avène, Orb et Gravezon.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical, définie à l'article 7.1 des statuts susvisés, est la suivante :

- Département : 9
- Communauté de communes du Clermontais : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de communes du Lodévois : 3 titulaires et 3 suppléants,
- Communauté de communes Grand Orb : 3 titulaires et 3 suppléants.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la désignation de 6 représentants titulaires de la Communauté de communes du Clermontais et de 6 représentants suppléants au comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Salagou.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation des 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au Syndicat Mixte du grand Site pour le compte de la Communauté de communes du Clermontais.

Il convient d'en délibérer.

14. Désignation des membres pour l'Etablissement Public Administratif (EPA) Terres d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2023.05.23.03 de la Communauté de communes du Clermontais en date du 23 mai 2023 relative à l'engagement de la Communauté de communes du Clermontais dans la démarche du « Géoparc Terres d'Hérault ».

Les missions du Géoparc consistent à explorer, développer et célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel.

Chacune des institutions invitées à participer au Comité stratégique est amenée à délibérer sur ces différents points et à désigner un représentant pour siéger au sein de ce Comité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du Comité stratégique de l'EPA Terres d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

15. Désignation des représentants au Comité syndical du Syndicat Centre Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Centre Hérault,

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire, l'organe délibérant du Syndicat Centre Hérault doit être intégralement renouvelé.

Dès lors il appartient au Conseil communautaire de la Communauté de communes, nouvellement constitué de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation de ses propres représentants au sein du Syndicat Centre Hérault.

Le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein du comité syndical se répartit comme suit :

- 4 représentants titulaires,
- 4 représentants suppléants.

L'élection de ces représentants se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L2121-21 transposables aux EPCI, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, et de prévoir un vote à main levée.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire

- **DE PROCÉDER** à l'élection des quatre représentants titulaires et des quatre représentants suppléants dans les conditions précitées.

Il convient d'en délibérer.

16. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais au sein du SYDEL Pays Cœur d'Hérault & Scot

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2005.04.20.01 du 20 avril 2005 prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Clermontais au Sydel Pays Coeur d'Hérault,

Vu les statuts du Sydel Pays Coeur d'Hérault.

Compétences du SYDEL

➤ Compétences générales

Le syndicat mixte a pour mission principale de **piloter le développement territorial durable**. À ce titre, il :

- **Anime et coordonne** les actions de développement du territoire,
- **Contractualise** pour mettre en œuvre des programmes de développement.

Il intervient notamment pour :

- **Soutenir les projets locaux** : recherche de financements et accompagnement des porteurs de projets (collectivités, associations, entreprises, particuliers),
- **Informier et communiquer** auprès de la population,
- **Réaliser des études** (développement, prospective, évaluation) dès lors que plusieurs intercommunalités sont concernées.

Le syndicat peut engager ses membres dans des contrats avec :

- **L'Union européenne** (programmes LEADER, FEADER, FEDER, FSE),
- **L'État** (contrats territoriaux, développement local, politiques environnementales),
- **La Région et le Département** (politiques de développement durable et territoriales).

Il peut aussi **conventionner avec tout partenaire**, même en dehors de son périmètre, si cela sert ses objectifs.

Autres champs d'intervention

- **Développement et défense des services à la population** (santé, transport, infrastructures, communication),
 - **Animation culturelle et patrimoniale,**
 - **Promotion touristique** du territoire,
 - **Développement économique** : coordination des acteurs, soutien aux filières locales, gestion d'une pépinière d'entreprises et d'un centre d'affaires.
- **Compétences spécifiques**

1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le syndicat est compétent pour :

- **Élaborer, approuver, suivre et réviser** le SCoT,
- Réaliser les **études nécessaires** à sa mise en œuvre.

Seuls les EPCI concernés participent aux décisions relatives au SCoT.

2. Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le syndicat assure :

- **L'élaboration** du PCAET (diagnostic, stratégie, programme d'actions),
- **L'approbation, le suivi, l'animation et l'évaluation** du plan,
- Dans le périmètre du SCoT.

Considérant que le nombre de représentants de la Communauté de communes du Clermontais au sein du SYDEL est fixé à huit (en référence à la population légale de l'EPCI se situant de 20 001 à 50 000 habitants),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant que ces délégués élus par les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être issus de leur organe délibérant ou être issus des conseils municipaux des communes membres.

Suite aux élections municipales de mars dernier, le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL Pays Cœur d'Hérault) doit renouveler ses représentants des Communautés de communes.

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire, nouvellement constitué de procéder, en la qualité de membre du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, à la désignation de ses propres représentants au sein du SYDEL.

Le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et du Comité Syndical du SCOT du Pays Cœur d'Hérault se répartit comme suit :

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges TITULAIRES	Nombre de sièges SUPPLEANTS
De 0 à 20 000 habitants	5	5
De 20 001 à 50 000 habitants	8	8
Plus de 50 000 habitants	12	12

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour représenter la Communauté de communes du Clermontais au sein du Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL Pays Cœur d'Hérault) afin de siéger au sein du Comité Syndical du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et du Comité Syndical du SCOT du Pays Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

17. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais au sein du GAL LEADER du Pays Cœur d'Hérault

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les 3 principaux textes encadrant la mise en œuvre du programme LEADER :

- Le règlement (UE) n°2021-2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Le règlement (UE) n°2021-2115 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États-membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le FEAGA et par le FEADER,
- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.2312-1 et suivants, L.5211-1 et L.5721-2,

VU l'arrêté préfectoral 2019-I-1658 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'Appel à Candidature LEADER Occitanie 2023-2027 lancé par la Région Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Occitanie n°CP/2023-02/12.13 en date du 09 février 2023 portant décision de la sélection du GAL Cœur d'Hérault et l'attribution d'une dotation de 1 726 749 € pour le territoire,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Sydel,

Vu la délibération n°2022-57 du Comité Syndical en date du 2 décembre 2022 approuvant la candidature du AL Cœur d'Hérault au programme LEADER 2023-2027,

Vu le règlement intérieur du Comité de programmation LEADER du GAL Cœur d'Hérault : L'article 1 de ce règlement fixant sa composition à 17 membres titulaires délibératifs, dont 7 membres appartenant au collège public et 10 au collège privé, et de 17 membres suppléants.

Suite aux élections municipales de mars dernier, le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL Pays Cœur d'Hérault) doit renouveler ses représentants des Communautés de communes au sein du « Collège Public du GAL Cœur d'Hérault ».

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire, nouvellement constitué de procéder, en la qualité de membre du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, à la désignation de ses propres représentants au sein « Collège Public du GAL Cœur d'Hérault ».

Le nombre de conseillers appelés à siéger au sein du « Collège Public du GAL Cœur d'Hérault » se répartit comme suit :

	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Communauté de communes du Clermontais	2 membres	2 membres
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	2 membres	2 membres
Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	2 membres	2 membres
Conseil Départemental de l'Hérault	1 membre	1 membre

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour représenter la Communauté de communes du Clermontais au sein du GAL Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

18. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais au sein des Missions du Pays Cœur d'Hérault

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

Conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Sydel.

Considérant que dans le cadre du suivi des missions du Pays Cœur d'Hérault, les élus des trois communautés de communes Lodévois et Larzac, Clermontais et Vallée de l'Hérault se sont accordés sur la pertinence d'impliquer les élus des communautés de communes dans les instances opérationnelles (commissions, comités de pilotages) des différentes missions,

Considérant que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault souhaite s'appuyer sur un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque Communauté de communes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Communauté de communes du Clermontais au sein des Missions du Pays Cœur d'Hérault dans les missions suivantes :
 - Agriculture / Alimentation
 - Contractualisations (ATI, CRTE, CTO, Leader...)
 - Culture / Patrimoine
 - Economie
 - Fonctionnement structure (Administration, Finances, RH...)
 - Forêt
 - Mobilité
 - Plan Climat, air, énergie
 - Santé (CLS, CLSM)
 - SCOT
 - Tourisme

Il convient d'en délibérer.

19. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'agence de Développement Montpellier Méditerranée Métropole

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Par délibération n°2023.05.23.11 du 23 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé la participation de la Communauté de communes du Clermontais à l'agence de Développement Montpellier Méditerranée Métropole et a positionné la Communauté de communes comme membre fondateur de l'agence de Développement.

Considérant que l'agence de Développement Montpellier Méditerranée Métropole est constituée de 4 collèges de membres de différentes catégories, composants les assemblées générales,

Considérant que le collège 1 est constitué de collectivités partenaires,

Considérant que l'article 7 fixe la composition du collège des collectivités partenaires,

Considérant qu'il résulte de cette composition qu'un siège est attribué à la Communauté de communes du Clermontais.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant titulaire pour siéger au sein de l'agence de Développement Montpellier Méditerranée, et un représentant suppléant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il convient d'en délibérer.

20. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité de pilotage du Living Lab

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2025.12.16.45 relative à l'approbation de la convention de partenariat relative au Living Lab de l'eau avec l'université de Montpellier et désignation des représentants au sein du Comité de pilotage du Living Lab,

Vu la convention de partenariat Living Lab conclu entre la Communauté de communes du Clermontais et l'Université de Montpellier,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique et de développement durable, la Communauté de communes du Clermontais a inscrit dans son projet de territoire 2020-2030 le développement d'actions en faveur de la préservation des ressources en eau du territoire, ainsi que le soutien de projets d'innovation en faveur de la filière de l'Eau et du développement des usages de la REUT dans les secteurs d'activités stratégiques du territoire tel que la viticulture.

Considérant que le Défi Clé Water Occitanie est co-porté par la Communauté de communes du Clermontais. Ce dernier est délimité par une zone géographique cohérente et validée par le comité de pilotage. En l'espèce, le Living Lab sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais porte sur la thématique « Les réusages pour soulager quantitativement les pressions sur la ressource en eau sur un territoire à fort enjeu de qualité ».

La Communauté de communes du Clermontais et l'Université de Montpellier ont souhaité établir une convention de partenariat visant à :

- Définir l'objet et les objectifs du Living Lab sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais,
- Définir les modalités d'exécution du Living Lab,
- Définir la structure de gouvernance.

Considérant que la convention de partenariat est établie jusqu'au 31 Décembre 2026, il convient de désigner les représentants élus dans le comité de pilotage, suite au renouvellement des assemblées, à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire

- **DE DÉSIGNER** un membre titulaire et un membre suppléant.

Il convient d'en délibérer.

21. Désignation d'un représentant de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat mixte de développement de la filière viande

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte de développement de la filière viande.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de développement de la filière viande.

Il convient d'en délibérer.

22. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger en son nom au sein du Conseil syndical.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

23. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais à l'Établissement Public du Bassin du Fleuve Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger en son nom au sein du Conseil syndical.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger au sein du Conseil syndical de l'Établissement Public du Bassin du Fleuve Hérault.

Il convient d'en délibérer.

24. Désignation d'un représentant de la Communauté de communes du Clermontais à la commission Locale de l'Eau

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-5 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la Commission locale de l'eau (CLE),

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commission locale de l'eau constitue l'organe de concertation et de décision chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sont représentés au sein de la CLE,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette instance.

Créée par le préfet, la commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Véritable noyau décisionnel du SAGE, elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation d'un représentant titulaire pour siéger en son nom au sein de cette commission.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un représentant titulaire pour siéger au sein de la commission Locale de l'Eau.

Il convient d'en délibérer.

25. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontois à l'Agence Départementale Hérault Ingénierie

Vu les statuts de Hérault Ingénierie approuvée par l'assemblée générale constitutive du 25 Juin 2018 et modifiée par l'assemblée générale ordinaire du 27 Septembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5511-1.

Considérant que Hérault Ingénierie constitue un établissement public Administratif créé par le Département de l'Hérault, les communes et les EPCI du département de l'Hérault adhérents,

Considérant que la création de cet outil doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Rôle d'Hérault Ingénierie

Considérant qu'Hérault Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

L'Agence intervient dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence intervient également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Hérault Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'Agence réalise pour ses adhérents trois catégories de missions :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles,

- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration,
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes ou non adhérentes,
- L'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats.

Composition d'Hérault Ingénierie

Il est rappelé que : *sont membres de l'Agence, le Département de l'Hérault, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.*

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- *Les Conseillers Départementaux ou leurs suppléants désignés par le Département (au nombre de 5 désignés par l'assemblée délibérante),*
- *Les Maires ou leur représentant pour les Communes ainsi que leur suppléant,*
- *Les Présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant.*

Considérant que l'article 9 des statuts de l'agence relatif à la composition de l'assemblée générale prévoit que le « mandat des délégués au sein d'Hérault ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignées. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif ».

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger en son nom au sein de son assemblée générale.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie.

Il convient d'en délibérer.

26. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais à la Commission consultative paritaire Hérault Energie

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Suite à la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient de procéder en la qualité de membre de cette dernière, à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger en son nom au sein de cette commission.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Hérault Energie ».

Il convient d'en délibérer.

27. Désignation du représentant permanent au Conseil d'administration, et du représentant permanent à l'assemblée générale Société Publique Locale TERRITOIRE 34

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais est actionnaire de la société publique locale (SPL) Territoire 34. A ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 composant le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que d'un poste de représentant aux assemblées générales de la SPL :

- 1 représentant au Conseil d'administration,
- 1 représentant à l'assemblée générale.

Comme suite aux élections municipales de mars 2026, le mandat de ces représentants a pris fin avec celui du Conseil communautaire qui les a désignés. Il convient donc de procéder à la désignation des nouveaux représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPL Territoire 34.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire

- **DE DÉSIGNER** un représentant au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale TERRITOIRE 34
- **DE DÉSIGNER** un représentant à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale TERRITOIRE 34.

Il convient d'en délibérer.

28. Désignation des représentants de la Communauté de communes du Clermontais à la Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de 6 représentants titulaires pour siéger au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault.

Cette association assurant une mission de service public en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans coordonnée par l'État et les collectivités territoriales, poursuit notamment les objectifs suivants :

- Construire et accompagner des parcours d'insertion pour les jeunes de 16 à 25 ans,
- Développer un partenariat local afin de soutenir les jeunes en difficulté, notamment dans les domaines de :
 - L'accueil et l'écoute,
 - L'orientation et la formation professionnelle,
 - L'insertion sociale et professionnelle, l'emploi,
 - La vie quotidienne : logement, santé, citoyenneté, mobilité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** les 6 représentants titulaires pour siéger au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

29. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais au Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de deux conseillers communautaires titulaires et deux conseillers communautaires suppléants pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), dont les missions sont les suivantes :

- Accueil et information des jeunes de 16 à 26 ans inscrits dans un processus d'insertion sociale et/ou professionnelle ayant la capacité et la volonté d'autonomie afin de favoriser leur accès au logement,
- Offrir aux jeunes, des services techniques tels que la caution, la sous location...,
- Susciter le partenariat local ou y collaborer pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes en matière de logement,
- Tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès au logement,
- Acquisition et maîtrise d'ouvrage notamment en Prêt locatif aidé d'insertion (PLAI).

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants pour siéger au conseil d'administration du CLLAJ.

Il convient d'en délibérer.

30. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais au Collège de Clermont l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'administration du collège de Clermont l'Hérault.

En application des dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, la Communauté de communes doit désigner un représentant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège de Clermont l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

31. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais au Collège de Paulhan

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'administration du collège de Paulhan.

En application des dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, la Communauté de communes doit désigner un représentant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège de Paulhan.

Il convient d'en délibérer.

32. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais Lycée de Clermont l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil d'administration du Lycée René Gosse de Clermont l'Hérault.

En application des dispositions de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, la Communauté de communes doit désigner un représentant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration du Lycée René Gosse de Clermont l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

33. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont l'Hérault.

Conformément aux dispositions du décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé, ces conseils se composent de trois collèges, pour un effectif total de neuf membres.

- Un collège des représentants du personnel,
- Un collège de personnalités qualifiées,
- Un collège de représentants des collectivités territoriales, organisé comme suit :
 - Le Maire de la Commune siège de l'établissement,
 - Un représentant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune siège est membre,
 - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

34. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté de communes du Clermontais au sein du Comité de coordination du Conseil local de santé mentale

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

A la suite de la désignation des nouveaux représentants des communes membres au Conseil communautaire de la Communauté de communes, il convient, en tant que membre de cette dernière, de procéder à la désignation de son représentant au sein du Comité de coordination du conseil local de santé mentale.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** un représentant pour siéger au sein du Comité de coordination du conseil local de santé mentale.

Il convient d'en délibérer.

35. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes - Avis d'observation définitive

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code des juridictions financières.

Considérant que la Chambre Régionale des comptes a procédé à l'examen coordonné des comptes et de la gestion de la commune de Clermont l'hérault et de son intercommunalité, la Communauté de communes du Clermontais au titre de l'exercice 2019 et jusqu'à la période la plus récente. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête régionale portant sur l'évolution des effectifs au niveau des ensembles intercommunaux de la région Occitanie,

Considérant que le rapport d'observations définitives (ci-après le « ROD »), a été arrêté par la Chambre Régionale des Comptes et officiellement notifié à la Communauté de communes le 17 avril 2026,

Considérant que l'article L.243-6 du Code des juridictions financières prévoit que « le *rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L.243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public* ».

Le rapport d'observations définitives ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.

Considérant que ce rapport d'observations définitives sera adressé par le Président de la Communauté de communes à l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, immédiatement après la présentation faite à l'organe délibérant.

Ce rapport devra être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat en application des dispositions prévues à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie et les réponses relatives aux exercices 2019 et suivants de la Communauté de communes du Clermontois et la commune de Clermont l'Hérault,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

36. Reversement de l'actif du Syndicat Mixte Salagou – Cirque de Mourèze au Département de l'Hérault en vue d'une affectation ultérieure à l'Etablissement Public Administratif Terres d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-7 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0608 en date du 15 décembre 2025 prononçant la fin de l'exercice des compétences, de la perception des recettes fiscales et de la perception des dotations de l'Etat du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze,

Vu la délibération n°531/2025 du 07 novembre 2025 du syndicat mixte Salagou Cirque de Mourèze relative à sa dissolution,

Vu la délibération n°AD/150925/E/1 du Conseil départemental de l'Hérault relative à la dissolution du syndicat mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze.

Par délibération n°531/2025 du 07 novembre 2025, le comité syndical du syndicat mixte Salagou Cirque de Mourèze a acté sa dissolution décidée et entérinée par délibérations concordantes de la totalité des membres le composant.

L'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0608 en date du 15 décembre 2025 a mis fin à l'exercice des compétences et à la perception des participations statutaires des membres du syndicat mixte à compter du 1^{er} juillet 2026. Le transfert du personnel réparti entre l'établissement public administratif (EPA) Terres d'Hérault et le Département de l'Hérault a été organisé de manière à être effectif au 1^{er} juillet 2026, étant entendu que certains salariés seront chargés de l'exécution des dernières opérations de liquidation du syndicat.

L'ensemble des conditions de liquidation du syndicat mixte n'étant cependant pas réuni, le Préfet de l'Hérault a sursis à la dissolution pour procéder en deux temps, afin de permettre à l'organe délibérant de voter le budget puis le compte administratif et le compte de gestion de liquidation pour ensuite prononcer la dissolution du syndicat mixte et constater la répartition de l'actif et du passif.

Le présent rapport a pour objet de présenter au vote de notre assemblée, les modalités de répartition de l'actif du syndicat mixte Salagou Cirque de Mourèze. Il fera l'objet d'une délibération concordante de toutes les parties concernées.

Lorsque le dernier compte de gestion du syndicat aura été voté, c'est-à-dire le compte de gestion 2026, le comptable public procédera aux écritures comptables de dissolution puis la Préfète de l'Hérault prendra l'arrêté de dissolution définitive.

1. Eléments de contexte

Le Département de l'Hérault détient la qualité de membre majoritaire du syndicat mixte, en raison de sa participation financière prépondérante au fonctionnement de celui-ci. Conformément à l'article 10.2 des statuts du syndicat, la contribution du Département est fixée à hauteur de 55 % du montant total des participations statutaires versées par l'ensemble des membres, les 45 % restants étant répartis entre les autres collectivités membres, à savoir les communautés de communes.

L'Établissement public à caractère administratif Terres d'Hérault ne figurant pas parmi les membres du syndicat mixte, il ne saurait, en conséquence, prétendre à aucun droit sur l'actif de ce dernier.

2. Modalités de répartition de l'actif proposées

Les missions du syndicat mixte, rappelées ci-après seront intégralement reprises par l'EPA à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- La coordination et la mise en œuvre du programme d'actions du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze,
- La gestion et la valorisation du Domaine Départemental du Salagou.

Par ailleurs, l'EPA Terres d'Hérault est un établissement public créé par délibération n°AD/101125/E/2 du 10 novembre 2025 du Département de l'Hérault.

Avec l'accord des autres membres du syndicat mixte, il est donc décidé que :

- À date d'effet du 01/07/2026 : l'ensemble des biens matériels (mobilier, matériel informatique, matériel roulant), détenus par le syndicat mixte sera transféré avec droit de jouissance immédiate au Département de l'Hérault,
- À compter de la date de dissolution définitive du syndicat mixte, et après que le dernier compte administratif ait été arrêté, le reste de l'actif (trésorerie incluse) sera également transféré au Département de l'Hérault.

3. Affectation de l'actif reçu par le Département de l'Hérault

Afin de permettre à l'EPA de disposer des moyens techniques et financiers indispensables à son bon fonctionnement, le Département de l'Hérault s'engage, dès réception des éléments de l'actif du syndicat mixte, à les reverser dans leur intégralité à l'EPA.

4. Dissolution du syndicat mixte

Madame la Préfète de l'Hérault prendra un arrêté de dissolution définitive du syndicat mixte suite à l'approbation par son comité syndical :

- Du compte administratif 2026,
- Du compte de gestion de liquidation 2026,
- De l'état de l'actif et du passif à cette date (bilan),
- De la présente délibération,
- De la délibération votée par chaque partie prenante actant les modalités de répartition détaillées de l'actif et du passif arrêté au compte de gestion 2026.

A compter du 31 décembre 2026 le Syndicat ne pourra plus émettre ni mandat, ni titre afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion 2026.

Toute autre opération comptable qui interviendrait au-delà de cette date sera prise en charge par l'EPA Terres d'Hérault.

Préalablement, le Syndicat aura procédé :

- À la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures lui auront été présentées antérieurement à la date de clôture,
- À la mise à la réforme des biens obsolètes,
- À la liquidation et au mandatement des dépenses fiscales éligibles à la date de clôture,
- À la liquidation des recettes dont le fait générateur aura été constaté avant la date de clôture.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ACCEPTER** que l'actif du syndicat mixte Salagou – Cirque de Mourèze soit intégralement reversé au Département de l'Hérault,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

37. Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales (en application de l'article L.5214-8 du Code général des collectivités territoriales),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois.

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant d'une part que les membres du conseil communautaire bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans ; que ce DIF est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

Considérant que les frais de formation incluant des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Communauté de communes dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensées par la Communauté de communes dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Il est proposé, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation à 7% des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires, soit 9 160 €.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 7 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil communautaire,
- **DE PRÉCISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la communauté de communes, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- **DE PRÉCISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

38. Approbation de la constitution du cabinet de Monsieur le Président, de l'autorisation afférente de procéder aux recrutements des collaborateurs de cabinet et de l'autorisation d'inscription des crédits affectés aux recrutements correspondants

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 applicables par renvoi aux EPCI,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11, et R333-1 à R333-15,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2024.04.09.38 relative au régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération N°2024.02.06.16 portant création d'un emploi de cabinet et inscription des crédits affectés au recrutement correspondant.

Considérant que l'autorité territoriale d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

- La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984,
- La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale,
- L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services,
- Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

- Qu'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, et que dans ce cadre la délibération proposée a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Considérant que :

- Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

Pour la Communauté de Communes du clermontais l'effectif maximal autorisé est de 2, car son effectif est supérieur à 200 agents. Conformément au dernier RSU (rapport social unique) les effectifs employés par la collectivité au 31 décembre 2024 sont au nombre de 334 : 228 fonctionnaires, 74 contractuels permanents, 32 contractuels non permanents.

Nombre d'agents	Nombre maximal de collaborateurs
Moins de 200 agents	1
Plus de 200 agents	2

- Les collaborateurs de cabinet recrutés sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité,
- Le traitement indiciaire du ou des collaborateurs de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :
 - ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
 - ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Considérant que, de même, le montant des indemnités du ou des collaborateurs de cabinet ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé,
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Considérant également qu'un véhicule de service sera attribué à l'emploi de directeur de cabinet. L'octroi de cet avantage fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pris par l'autorité territoriale postérieurement à la délibération annuelle d'autorisation de remisage d'un véhicule de service à domicile.

Il sera par ailleurs procédé au remboursement des frais engagés par le membre du cabinet du Président pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Considérant que le recrutement des collaborateurs de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale et que l'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n°87-1004 précité).

Il est proposé au conseil Communautaire de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale à un afin de garantir le projet défini à grand traits lors de sa candidature à l'élection du Président et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires au recrutement de ce collaborateur de cabinet.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire

- **D'APPROUVER ET CONFIRMER** l'emploi d'un collaborateur de cabinet, afin d'exercer les fonctions respectives de Directeur de cabinet,
- **D'ACTER** que les crédits seront inscrits au budget principal, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé *de la collectivité ou de l'établissement*, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires au recrutement du directeur de cabinet.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

39. Approbation du versement d'une indemnité de résolution de la vente, en application de la clause résolutoire activé par la Communauté de communes du clermontais à l'entreprise ROCH LA SALAMANE et autorisation donnée au Président ou à son représentant pour signer l'acte notarié

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais.

Pour rappel, la Communauté de communes du Clermontais a conclu un acte de vente authentique le 3 mai 2019 avec la société ROCH LA SALAMANE.

Cette société a fait l'acquisition des Lots 11-1 et 11-2 sur la ZAC de la SALAMANE pour une surface totale de 8 000 m².

Un permis de construire initial a été délivré le 19 septembre 2018, puis transféré au bénéfice de la SCI ROCH LA SALAMANE par arrêté du 4 mars 2019.

Cette vente était conditionnée à la réalisation de plusieurs charges et conditions particulières, notamment l'achèvement des travaux dans un délai de quatorze (14) mois à compter de la signature de l'acte de vente, soit le 3 juillet 2020.

En raison de difficultés économiques et financière, le projet n'a jamais pu voir le jour et aboutir.

La communauté de communes a adressé des mises en demeure à la société ROCH LA SALAMANE le 24 janvier 2023 et le 9 mars 2023.

Ces mises en demeure sont restées sans réponse.

Dans ce contexte, la communauté de communes a signifié le 10 septembre 2024, conformément à la clause résolutoire, une lettre de résolution à la société ROCH LA SALAMANE, datée du 21 août 2024.

Il convient de préciser que la résolution est effective, dès lors qu'elle est de plein droit, depuis la notification par commissaire de justice de la lettre de résolution.

La Communauté de communes est donc propriétaire du bien depuis cette date.

La procédure de résolution à proprement parler ne concerne que la contrepartie de la résolution soit l'indemnité de résolution à verser à la société ROCH LA SALAMANE.

En vue du calcul de l'indemnité de résolution, puisque intervenant après le commencement des travaux, conformément à la clause susvisée, il a été fait appel à la société VIGNOLLES d'ETHIQUE IMMOBILIS qui a produit un rapport d'expertise le 17 février 2025.

À la suite de la production de ce rapport, ainsi que de sa transmission à la société ROCH LA SALAMANE pour respecter le contradictoire, il convient désormais d'acter de l'effectivité de la résolution et du montant de cette indemnité par délibération et, d'autre part, de faire de même devant notaire.

Le montant de l'indemnité de résolution indiqué par l'expert est de 347 000 euros TTC.

Tout projet de rachat doit donc se faire auprès de la Communauté de communes qui est propriétaire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire.

- **D'ACTER** l'indemnité de résolution d'un montant de 347 000 euros à verser par la Communauté de communes du Clermontois à l'entreprise ROCH LA SALAMANE,
- **DE DIRE** que le versement de ce montant interviendra en application des crédits disponibles au budget annexe de la ZAE la SALAMANE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié de résolution de la vente et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

40. Attribution de subventions dans le cadre du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Les linéaires éligibles à la subvention du plan rénovation façades ont été identifiés commune par commune, par les communes elles-mêmes. Seules les Communes de Liausson, Mérifons et Valmascle n'ont pas défini de linéaires.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à la somme de 2 000 € pour un dossier.

Identité demandeur	Adresse du bien	Montant TTC travaux éligibles	Part communautaire	Part communale
Sophie ROZIER	13 Grand Rue 34 800 VILLENEUVETTE	13 664,20 €	2 000,00 €	500,00 €
Total 1			2 000,00 €	500,00 €
Total général				2 500,00 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention selon le tableau ci-dessus, pour un montant de 2 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

41. Programme d'Intérêt Général du Département de l'Hérault – Attributions de subventions et prorogation d'une subvention

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-65/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté le 22 mai 2017,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil Départemental et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 mai 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 29 septembre 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2021.06.29.07 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention avec le Département de l'Hérault et actualisation des objectifs et engagements prévisionnels pour la période 2022/2024,

Vu la délibération n°2022.05.24.24 portant adoption de l'avenant n°2 à la convention avec le Département de l'Hérault et intégration de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au dispositif,

Vu la délibération n°2022.12.06.20 portant attribution de subventions,

Considérant que par ces délibérations, la Communauté de communes du Clermontois a approuvé sa participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné,

Considérant que ce programme consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat,

Considérant qu'après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant des présentes participations de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 6 950,20 € pour deux dossiers :

- 1 dossier Energie,
- 1 dossier de travaux lourds – lutte contre l'habitat indigne.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de 6 950,20 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

42. Pacte Territorial Hérault Rénov' - Attribution de subventions

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, approuvé par le préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault le 10 juin 2024,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) 2021-2026, adopté par le conseil départemental le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 1^{er} août 2024 conclue entre le délégataire Conseil départemental de l'Hérault et l'État, en application de l'article L.301-5-1 (L.301-5-2) du Code de la construction et de l'habitation et pour la période 2024-2029,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 1^{er} août 2024 conclue entre le délégataire et l'ANAH pour la période 2024-2029,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Hérault, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2023.12.12.31 approuvant la Convention entre l'Etat, le Département, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté de Communes du Clermontais pour la période 2024-2027,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.12.16.18 approuvant le Pacte Territorial Hérault Rénov' 2025/2027 qui se substitue au dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), et dont les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,
- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

Les dossiers des bénéficiaires sont désormais instruits sur la base des nouveaux taux et modalités définis par l'ANAH.

Sur ce début d'année 2026, en continuité de 2025, année de transition de déploiement du nouveau cadre, les abondements de la Communauté de communes du Clermontais sont toujours calculés sur la base du règlement d'attribution des aides du PIG Hérault Rénov'.

Considérant qu'après examen des demandes d'aides présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant total de 12 336,30 € pour 13 dossiers dont :

- 4 pour l'autonomie,
- 8 pour l'énergie,
- 1 pour travaux lourds.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant total de 12 336,30 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.